



VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

Fiche pratique
v13
MàJ 23/03/2023
FDP/JR
Nb pages : 9

Ce recueil de références ne saurait avoir de valeur juridique. Il s'agit seulement d'un document de travail créé par le pôle prévention du CDG 83. Les textes évoluant constamment, il convient d'assurer une veille réglementaire et normative pour les mettre à jour le cas échéant, par exemple en consultant les sites Internet www.legifrance.gouv.fr et www.inrs.fr (voir notamment la publication INRS ED 828 « Principales vérifications périodiques »)

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Bâtiment			
Amiante (hors activités de fabrication, transformation, confinement ou retrait de l'amiante)	Surveillance de l'état de conservation des matériaux : 3 ans en fonction des résultats du diagnostic initial et du niveau d'empoussièrement le cas échéant → Voir fiche « Amiante »	Contrôleur technique ou technicien de la construction assuré pour cela, indépendant → Analyse des prélèvements par un organisme accrédité	📖 Art. L1334-12-1, 13 et 17, R1334-14 à 29-9, R1337-2 à 5 du code de la santé publique
Ascenseurs (vitesse > 0,15 m / s)	6 semaines / 6 mois / 1 an en fonction des parties contrôlées	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet ou personne interne ayant reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R4543-22 à 24 du code du travail	📖 Art. L134-1 à 5 et R134-6 à 13 du CCH ¹ 📖 Art. 2 de l'arrêté du 18/11/2004 mod. 📖 Art. R4224-17 à 17-2 du code du travail
	5 ans	Contrôleur technique agréé ou organisme habilité ou personne morale employant des salariés certifiés par le COFRAC ou personne physique certifiée par le COFRAC	📖 Art. R134-11 à 13 du CCH 📖 Arrêté du 07/08/2012
Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes (vitesse ≤ 0,15 m / s et installés à demeure)	1 an	Personnes qualifiées	📖 Art. R4224-17 du code du travail 📖 Arrêté du 01/03/2004 mod. 📖 Circulaire DGT/2011 02 du 21/01/2011

¹ CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Bâtiment (suite)			
Installations d'aération / ventilation	Locaux à pollution non spécifique <u>ou bien</u> locaux à pollution spécifique sans système de recyclage de l'air : 1 an	Employeur ou personne compétente ou organisme agréé → Voir Aide-mémoire juridique INRS TJS (2019)	📖 Arrêté du 08/10/1987
	Locaux à pollution spécifique avec recyclage de l'air : 1 an pour vérification débit global, éléments de l'installation et pression statique 6 mois pour contrôle concentrations en poussières ou polluants et systèmes de surveillance		
Installations électriques	Vérification à la mise en service des installations ou après une modification de structure	Organisme accrédité	📖 Art. R4226-14 et 15 du code du travail
	Vérification périodique : 1 an	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur	📖 Art. R4226-16 à 20 du code du travail 📖 Art. 3 de l'arrêté du 26/12/2011 📖 Arrêté du 22/12/2011
	Mise à jour complète des renseignements descriptifs : 4 ans		📖 Art. R4226-16 à 20 du code du travail 📖 § 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 26/12/2011
Installations électriques temporaires	Selon la catégorie et le classement des installations		📖 Art. R4226-21 du code du travail 📖 Annexe IV de l'arrêté du 26/12/2011
Installations thermiques : chaufferies...	Si $P > 5$ MW : 2 ans Si 400 kW < $P < 5$ MW : 3 ans	Organisme accrédité	📖 Art. R224-21 à 41 du code de l'environnement
	Si 4 kW < $P < 400$ kW : 1 an	Personne qualifiée professionnellement	📖 Art. R224-41-4 à 41-9 du code de l'environnement
Systèmes thermodynamiques : climatisations...	Systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 70 kW : 2 ans Systèmes thermodynamiques et de ventilation combinés à chauffage par effet joule d'une puissance supérieur à 70 kW : 5 ans	Personne avec qualification professionnelle Personne certifiée par organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024	📖 Art. R224-42 à 45-9 du code de l'environnement

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
EPI			
Portes et portails automatiques et semi-automatiques ¹	6 mois	Techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ou prestataires extérieurs	📖 Art. R4224-12, 13 et 17 du code du travail 📖 Arrêté du 21/12/1993 📖 Circulaire DRT n° 95-07 du 14/04/1995
Appareils de protection respiratoire d'évacuation ou d'intervention : ARICO ² , ARICF ¹ , respirateur autonome, appareil de survie...	1 an	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Elles doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission et connaître les dispositions réglementaires afférentes	📖 Art. R4323-99 à 103 du code du travail 📖 Arrêté du 19/03/1993
EPI ³ antichute : harnais, connecteurs, cordes...			
Gilets de sauvetage gonflables			
Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour les appareils de protection respiratoire			
Bouteilles de plongée	Inspection : 1 an	Personne compétente désigné par l'exploitant ou organisme habilité	📖 Art. 15 à 17 de l'arrêté du 20/11/2017
	Requalification : 2 ans (6 ans pour les bouteilles en acier ou en alliage d'aluminium dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans certaines conditions spécifiques)	Organisme habilité ou centre de regroupement	📖 Art. 18 à 25 de l'arrêté du 20/11/2017
Gants isolants électriques	Essai (gonflage + test diélectrique) : 6 mois	<i>Non précisé</i>	<i>Norme NF EN 60903</i>

¹ Les portes et portails motorisés s'ouvrant à l'aide d'une commande à action maintenue et permettant une vision totale sur la porte ne sont pas soumis à contrôle périodique obligatoire tout comme les rideaux mécaniques pour passage des véhicules si : commande fixe, vue directe + montée semi-automatique + descente motorisée

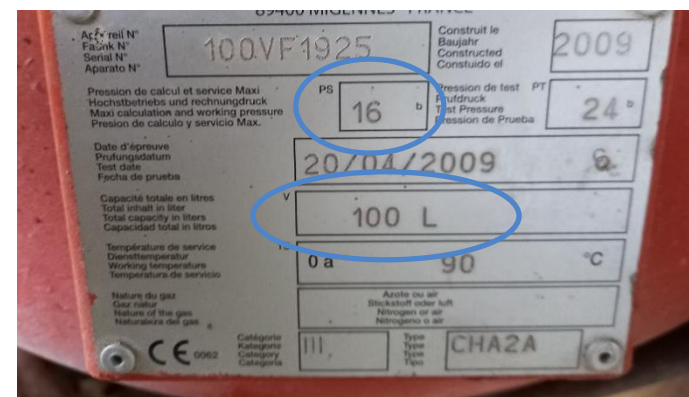
² ARI CO/CF = Appareil respiratoire isolant à circuit ouvert ou fermé

³ EPI = Équipement de Protection Individuelle

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Équipements agricoles			
Arbres à cardans de transmission de puissance	1 an	Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les motoculteurs et arbres à cardans	📖 Art. R4323-23 à 27 du code du travail 📖 Arrêté du 24/06/1993 (applicable aux établissements agricoles, à étendre aux collectivités du fait de la présence des mêmes risques)
Motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs, moto-houes...			
Pulvérisateurs de produits phytosanitaires à rampe et pour arbres et arbustes	5 ans après mise en service puis 3 ans	Organisme d'inspection agréé par l'autorité administrative	📖 Art. L256-2 et 2-1, D256-1 et 11 à 32 du code rural 📖 Arrêté du 18/12/2008
Équipements de travail			
Ballons d'air des compresseurs d'air fixes ou mobiles pour soufflettes, gonfleurs, marteaux piqueurs...	Inspection : 40 mois après mise en service si date d'avant 2018 ou 3 ans si mise en service à partir de 2018, puis tous les 4 ans Requalification : 10 ans	Personne compétente apte à reconnaître les défauts que les équipements présentent le cas échéant et à en apprécier la gravité	📖 Art. R557-14-1 (§ I.2) et 14-4 du code de l'environnement 📖 Art. 2, 15, 18 et 35 de l'arrêté du 20/11/2017

Exception : les petits compresseurs ne sont pas soumis à contrôle périodique obligatoire
 → *Ballons d'air dont le produit $PS \times V \leq 200 \text{ bar.L}$*
 (avec PS = pression maximale admissible en bars et V = volume en litres)
ou bien $V \leq 1 \text{ L}$ et $PS \leq 1000 \text{ bar}$
ou bien $PS \leq 4 \text{ bar}$

Exemple pour la plaque ci-contre : $PS = 16 \text{ bar}$ et $V = 100 \text{ L}$
 donc $PS \times V = 1600 \text{ bar.L}$ → *Ballon soumis à vérification*



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Équipements de travail			
Compacteurs à déchets fixes ou sur véhicules de collecte	3 mois	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	📖 Art. R4323-23 à 27 du code du travail 📖 Arrêté du 05/03/1993 📖 Arrêté du 01/03/2004
Massicots électriques			
Presses			
Machines mobiles d'extraction, d'excavation, de terrassement ou de forage à conducteur porté : tractopelle, mini-pelle, rouleau compacteur...	1 an ou 6 mois si équipées pour le levage		
Hauteur			
Échafaudages	Vérification du bon état de conservation : avant toute opération de montage	<i>Non spécifié</i>	📖 Art. R4323-72 du code du travail
	Vérification journalière comprenant un examen de l'état de conservation <i>Nota : traçabilité formalisée par une feuille disposée sur la trappe d'accès pour les échafaudages roulants</i>	Personne qualifiée pour l'examen trimestriel <i>Personne compétente spécifiquement formée pour effectuer les vérifications et désignée par le chef d'établissement</i>	📖 Arrêté du 21/12/2004 <i>Recommandation R457 de la CNAMTS pour les échafaudages roulants</i> <i>Recommandation R408 de la CNAMTS pour les échafaudages de pied</i>
	Examen de l'état de conservation : 3 mois <i>Nota : idem vérification journalière mais avec grille d'examen et formalisation dans registre de sécurité de l'établissement pour les échafaudages roulants</i>		
Points d' ancrage et lignes de vie	Vérification visuelle : 1 an Essais statiques : selon un plan pluriannuel ou bien en cas de dégradation ou de chute accidentelle (voir instructions des fournisseurs et/ou des installateurs) Examen visuel : avant chaque utilisation	Personne compétente désignée par le chef d'établissement	<i>Recommandation R430 de la CNAMTS « Dispositif d'ancrage pour les EPI contre les chutes de hauteur »</i>

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Incendie			
Extincteurs	Vérification : 1 an Maintenance approfondie : 5 et 15 ans Révision en atelier : 10 ans	Entreprise certifiée APSAD et NF Service ou personne disposant du CAP d'agent vérificateur	📖 Art. R4224-17 du code du travail <i>Règle R4 de l'APSAD</i> ¹
RIA ²	1 an / 5 ans / 10 ans en fonction des parties contrôlées	Entreprise certifiée APSAD de service de maintenance d'installations de RIA	📖 Art. R4224-17 du code du travail <i>Règle R5 de l'APSAD</i>
Matériel incendie	Visite périodique + essai (lors de l'exercice d'évacuation) : 6 mois	Personne compétente et qualifiée	📖 Art. R4227-39 du code du travail
Désenfumage	1 an Visite périodique + essai	Entreprise certifiée APSAD de service de maintenance de systèmes de désenfumage naturel	<i>Règle R17 de l'APSAD</i>
Levage et manutention			
Appareils de levage mus mécaniquement et installés à demeure : pont roulant, treuil, portique, palan, grue d'atelier, cric...	1 an	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	📖 Art. R4323-23 à 27 du code du travail 📖 Arrêté du 01/03/2004
Accessoires de levage : élingues, palonniers, pinces...			
Appareils de levage non installés à demeure : grue auxiliaire sur véhicule, hayon élévateur, bras de levage pour bennes amovibles...	6 mois		
Chariots élévateurs ou engin de terrassement adapté pour le levage			
PEMP ³ = nacelle			
Appareils de levage mus par la force humaine employée directement et conçus pour le déplacement en élévation des postes de travail	3 mois		

¹ RIA = Robinet d'Incendie Armé

² APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage

³ PEMP = Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Levage et manutention (suite)			
Pont élévateur	1 an	<i>Idem page précédente</i>	<i>Idem page précédente</i>
	Type ascenseur hydraulique : 1 semaine (niveau de liquide) Type plate-forme suspendue : 3 mois (organes de suspension)	Technicien nommé désigné par l'autorité territoriale	📖 Art. 2 de l'arrêté du 30/11/2001
Instrument de pesage automatique : pont à bascule des déchèteries...	1 an	Organismes désignés par le ministre de l'industrie ou organismes agréés par le préfet du département ou DREETS	📖 Arrêté du 10/01/2006 📖 Art. 31 du décret n° 2001-387 du 03/05/2001 mod.
Nuisances			
Bruit	« À des intervalles appropriés » mais au moins tous les 5 ans	Personnes compétentes avec le concours le cas échéant du service de santé au travail	📖 Art. R4433-1 à 7 du code du travail
Vibrations mécaniques	Évaluation des niveaux de vibrations / mesurage : « À des intervalles appropriés »		📖 Art. R4444-1 à 7 du code du travail
Produits chimiques			
Stockage de liquides inflammables → <i>Faisant partie des ICPE¹ et classé selon le type de produits stockés, le volume du stockage et les débits de distribution</i>	Canalisations de remplissage de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection : 10 ans	Organisme accrédité	📖 Art. 14 de l'arrêté du 22/06/1998
	Réservoirs enterrés en fosse à simple paroi : 5 ans (1 ^{er} contrôle au plus tard 25 ans après la mise en service)		📖 Art. 16 de l'arrêté du 22/06/1998
	Réservoirs enterrés simple enveloppe en contact avec le sol : 5 ans (1 ^{er} contrôle au plus tard 15 ans après la mise en service)		📖 Art. 13 de l'arrêté du 22/06/1998
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	1 an	Personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur	📖 Art. R4412-25 du code du travail
Substances et préparations CMR ²	Contrôle des valeurs limites d'exposition : 1 an	Organisme accrédité	📖 Art. R4412-76 du code du travail

¹ Sont concernées par ces vérifications, les ICPE classées sous les rubriques 1434, 1435, 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

² CMR = Cancérogènes Mutagènes ou dangereuses pour la Reproduction

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Rayonnements ionisants			
Radon	Selon l'évaluation du risque <i>Par exemple : si zone 3 (risque significatif) + travail en sous-sol ou en rez-de-chaussée de bâtiment ou lieux de travail spécifiques type cavités souterraines, ouvrages enterrés ou avec sol en terre battue</i>	Organisme agréé	📖 Art. R4451-10 à 17 et 44 du code du travail
	Dans certains ERP ¹ des communes situées en zone 3 ² ou en zones 1 et 2 si première mesure > 300 Bq / m ³ : 10 ans	Organisme agréé par le comité français d'accréditation	📖 Art. R1333-28 à 36 du code de la santé publique 📖 Art. L312-1 du code de l'action sociale et des familles 📖 Arrêté du 26 février 2019
Véhicules (contrôles techniques)			
Véhicules Légers	Tous les 2 ans à partir de la 4 ^{ème} année <i>(1^{er} contrôle dans les 6 mois avant la 4^{ème} année)</i>		📖 Art. R323-22 du code de la route
Véhicules de transport en commun	6 mois	Services de l'État ou contrôleur agréé par l'État, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé 📖 Art. R323-6 du code de la route	📖 Art. R323-23 du code de la route
Véhicules < 10 places affectés au transport public de personnes	1 an		📖 Art. R323-24 du code de la route
Poids Lourds : véhicules de PTAC ³ > 3,5 t	1 an		📖 Art. R323-25 du code de la route

¹ Les ERP concernés sont notamment : les établissements d'enseignement (écoles maternelles, élémentaires...), les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, garderies...), les établissements sociaux et médico-sociaux (CCAS...) et les établissements d'accueil de personnes âgées (EHPAD, résidences autonomie...)

² La vérification des zones radon est réalisable sur le site : www.irs.fr

³ PTAC = Poids Total Autorisé en Charge

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références
Équipements sportifs et aires de jeu			
Cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu	Dès la 1^{ère} installation	Exploitants ou gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française	📖 Art. R322-19 à 26 du code du sport
	Puis à définir dans le plan de vérification et d'entretien par les exploitants ou les gestionnaires	Agents chargés du contrôle	
Aires de jeu	Inspection régulière, à définir dans le plan d'entretien et de maintenance par les exploitants ou les gestionnaires	Agents chargés du contrôle	📖 Décret n° 96-1136 du 18/12/1996
	<i>Préconisations du ministère de l'économie :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Contrôles visuels fréquents</i> ✓ <i>Contrôles « plus poussés » trimestriels</i> ✓ <i>Vérifications approfondies semestrielles à annuelles</i> 		